

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire n° 404/26

Collège arbitral composé de :

M. MATHIEU Emmanuel, Président, M. CARPENTIER Frédéric, membre et Mme REYNDERS Danièle, membre.

Audience de plaidoiries du 3 septembre 2026 à 10H.

Parties en la cause :

S.A. SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI (ci-après, « **le club de Charleroi** »), matricule URBSFA n° 22, dont le siège social est établi Boulevard Zoé Drion 19, 6000 Charleroi, inscrite à la BCE sous le n° 0472.519.068,

Ayant pour conseils Me Olivier SCHEUER et Me Emma HECK.

CONTRE

L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (ci-après : « **l'URBSFA** »), inscrite à la BCE sous le n° 0403.543.160, dont le siège social est sis à B-1020 BRUXELLES, Avenue du Marathon, 129,

Ayant pour conseils Me Audry STEVENART, Me Elisabeth MATTHYS et Me Morgane DURDU.

Vu la décision du Conseil disciplinaire pour le Football Professionnel (en abrégé CDFP) du 14 août 2026 ;

Vu le recours de RSC Charleroi du 21 août 2026 ;

Vu la sentence prononcée le 26 août 2026 sur pied de l'article 16 du Règlement de la CBAS ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties à l'audience du 3 septembre 2026 à 10H.

I. ANTECEDENTS DE PROCEDURE – EXPOSE DES FAITS :

1. L'exposé des faits et les antécédents de procédure figurant dans la sentence prononcée le 26 août 2026 par le Collège arbitral doivent être tenus ici pour réitérés.
2. Pour rappel, le recours formé par le Club de Charleroi tend à :

«

- *de déclarer le présent recours recevable ;*
- *de dire la demande urgente de mesures provisoires et conservatoires recevable et fondée ;*
- *en conséquence, à titre provisoire, de suspendre l'exécution de toute sanction de huis clos prononcée par la décision du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel du 14 août 2026, en ce compris la rencontre à huis clos effectif, jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale au fond ;*
- *au fond, de déclarer le recours fondé ;*
- *Annuler la décision entreprise en ce qu'elle impose une sanction de huis clos, sous quelque forme que ce soit, et de supprimer purement et simplement cette sanction, l'amende de 10.000 EUR demeurant seule maintenue ;*
- *A titre subsidiaire, si le collège arbitral estimait que le principe de la sanction sportive doit néanmoins être maintenue, de maintenir la décision en la limitant strictement à la fermeture de la seule Tribune 4, secteur des groupes d'animation du Stade du Pays de Charleroi, d'assortir cette mesure d'un sursis total, et de la circonscrire strictement à la saison 2026/2027, sans effet ni report au-delà de celle-ci ;*

- *Plus subsidiairement encore, si le collège arbitral n'estimait pas pouvoir limiter la sanction à la seule Tribune 4, de circonscrire strictement toute mesure résiduelle aux déplacements du Sporting ou aux groupes d'animation identifiés, à l'exclusion de toute fermeture générale du Stade du Pays de Charleroi ;*
 - *Condamner l'URBSFA au paiement des frais d'arbitrage conformément à l'article 30 du règlement CBAS ».*
3. Par sentence du 26 août 2026, le Collège arbitral a débouté le club de Charleroi de sa demande de mesure provisoire formée sur pied de l'article 16 du Règlement de la CBAS.
 4. Par ordonnance du 31 août 2026 rendue sur requête unilatérale du Club de Charleroi, le tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi a ordonné « *la suspension provisoire de l'exécution de toute sanction de huis clos prononcée à l'encontre de la S.A. SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI par la décision du Conseil disciplinaire pour le football professionnel du 14 août 2026, telle que confirmée quant à son exécution par la sentence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport du 26 août 2026 (affaire n°404/26), et ce jusqu'à ce que le collège arbitral de la CBAS ait statué sur le fond du recours pendant devant lui, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2026, sauf prorogation à solliciter en temps utile [...]* ».
 5. L'URBSFA a introduit une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance rendue sur requête unilatérale. Cette tierce opposition, introduite à l'audience du 2 septembre 2026, a été remise à l'audience du 9 septembre 2026.
 6. A l'audience du 3 septembre 2026, les parties ont sollicité que la présente sentence ne soit pas prononcée avant le 7 septembre 2026.

II. DISCUSSION :

1) Etendue du contrôle du Collège arbitral - principes :

7. L'article B1.18 du Règlement fédéral expose que :

« Sans préjudice des dispositions de droit impératif et dans les limites de celles-ci, la fédération et, par leur affiliation, les clubs et affiliés, s'engagent à régler par la procédure applicable devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport tout litige découlant du règlement fédéral ou des matches et compétitions organisés sur la base de ce règlement, ce après avoir épuisé les moyens internes dans la mesure où ceux-ci sont prévus par le règlement fédéral »

8. En application de cet article, le Collège arbitral doit se limiter à un contrôle marginal consistant uniquement à vérifier si la décision attaquée est conforme au Règlement fédéral et aux dispositions légales impératives ou d'ordre public et est ou non manifestement déraisonnable à l'exclusion de toute appréciation en opportunité.
9. La référence faite par le Club de Charleroi à la sentence de la CBAS du 20 février 2017 est à cet égard irrelevante dès lors qu'à l'époque le contrôle de la CBAS consistait en un contrôle de pleine juridiction et ne se limitait pas à une appréciation marginale de la régularité de la décision attaquée.

2) Application au cas d'espèce :

10. Le Club de Charleroi soutient que la sanction infligée par le Conseil disciplinaire pour le football belge serait contraire au principe de proportionnalité.
11. Le principe de proportionnalité en matière disciplinaire doit s'apprécier dans le chef du club ou de la personne poursuivie en ce sens que la peine infligée doit notamment être proportionnelle à la gravité des faits et aux antécédents de la partie poursuivie.
12. C'est en ce sens que l'article B11.138 du Règlement précise :

« Article B11.138 : Avant d'imposer une sanction, l'instance disciplinaire compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'effectivité des sanctions »

13. La sanction infligée doit tenir compte de l'objectif visé par le Règlement, des spécificités du cas et des effets que produira sa décision.
14. En l'espèce il ressort notamment des vidéos produites aux débats, des rapports du *Match delegate* et de l'arbitre que s'ils n'ont pénétré sur la pelouse qu'en moins grand nombre, les supporters du Sporting n'en ont pas moins quitté leur zone pour rejoindre les gradins inférieurs avec la volonté de confronter les supporters du Standard de Liège.
15. Le Collège n'aperçoit pas en quoi le fait que lesdits supporters aient été présents en moins grand nombre sur la pelouse serait de nature à minimiser leur responsabilité au point que la sanction prononcée par le Conseil disciplinaire pour le football professionnel devrait être considérée comme manifestement disproportionnée.
16. Le Club de Charleroi omet en réalité d'avoir égard aux autres agissements desdits supporters, lesquels, après avoir pénétré dans les gradins inférieurs, ont vidé un extincteur sur les

supporters du Standard, l'ont ensuite jeté sur eux, et ont arraché plusieurs dizaines de sièges pour les leur lancer également, des supporters du Standard étant en outre passés à tabac.

17. Auparavant des jets d'engins pyrotechniques avaient provoqué des débuts d'incendie et certains joueurs du Club de Charleroi avaient provoqué les supporters du camp adverse.
18. Lors de l'audience du 14 juillet 2026, le *Match Delegate* avait par ailleurs précisé que les barrières entre les zones étaient fermées de sorte que pour pénétrer dans l'autre zone, les supporters du Club de Charleroi ont forcément dû forcer celles-ci.
19. La décision du Conseil disciplinaire pour le football professionnel n'apparaît pas à cet égard entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.
20. L'erreur manifeste d'appréciation est une appréciation des faits tellement inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée qu'elle sort des limites du pouvoir discrétionnaire reconnu à l'autorité disciplinaire.
21. En l'espèce le Club de Charleroi ne démontre pas *in concreto* en quoi les faits tels que repris dans la décision du Conseil disciplinaire pour le football professionnel ne correspondraient pas à la réalité ou seraient exposés de manière tronquée ou biaisée.
22. La sanction infligée n'apparaît pas non plus non réglementaire ou déraisonnable.
23. La sanction du huis clos est expressément prévue à l'article B11.200 du Règlement fédéral, lequel prévoit que :

*« En cas d'incidents dans les installations ou sur les terrains d'un club, l'instance disciplinaire compétente peut décider de faire jouer à huis clos les matches devant être joués sur ces terrains, même s'il est établi que le club concerné a fait tout son possible pour maintenir l'ordre.
L'instance disciplinaire compétente peut infliger la même sanction au club dont les supporters ont provoqué des incidents à l'occasion d'un match sur terrain adverse. [...] »*
24. Ainsi que le rappelle à juste titre l'URBSFA, cette disposition a pour but que les stades demeurent des lieux sûrs, condition indispensable tant à la vente de billets qu'au maintien des droits de diffusion télévisée des rencontres dont dépend la survie économique des clubs.
25. Cette sanction a également pour objectif de décourager certains supporters d'avoir recours à la violence vis-à-vis des sympathisants des clubs adverses, violence qui, outre le fait qu'elle

nuit à l'image du football en général, est susceptible d'avoir de graves répercussions pour les personnes qui en sont les victimes directes.

26. Un huis clos en début de la saison est en outre de nature, de par son caractère dissuasif, à constituer un signal clair pour le reste de la saison et est susceptible de contrer le sentiment d'impunité qui pourrait être celui de certains supporters si aucune sanction n'était prise.
27. Certes, le Collège constate que depuis les faits, le Club de Charleroi a pris diverses mesures à l'encontre des supporters identifiés et a notamment pris la décision, en accord avec le Standard de Liège, de ne plus autoriser les déplacements de supporters visiteurs lors de leurs confrontations pendant la saison 2026-2027.
28. Ces mesures, prises postérieurement au match litigieux, ne peuvent néanmoins se substituer à une sanction disciplinaire pour des faits antérieurs, notamment compte tenu de leur gravité.
29. C'est par ailleurs en vain que le Club de Charleroi invoque un préjudice considérable dans son chef consistant dans le fait de devoir rembourser, indemniser ou compenser commercialement ses abonnés et clients ayant déjà payé une prestation que le club ne pourrait pas leur fournir.
30. En effet les conditions générales de vente du Sporting prévoient que :

« 6.4. De même, le RCSC se réserve le droit d'annuler tout ou partie d'une commande si les tickets souhaités par le client ne sont plus disponibles ou pour d'autres motifs légitimes. Est considéré notamment comme motif légitime une remise de la rencontre ou un huis-clos décidé par la fédération nationale ou internationale de football ou par une autorité publique.

6.5. En cas d'annulation partielle ou totale d'une commande conformément à l'article 6.4., le RCSC échangera les tickets achetés contre d'autres tickets pour une rencontre future, tout remboursement étant exclu.

(...)

12.2. Le RCSC se réserve d'annuler le contrat en cas d'impossibilité de jouer le match pour un cas de force majeure ou une cause étrangère au RCSC (match remis, annulé, huis-clos, déplacé dans autre stade, par la RBFA, l'UEFA, etc.). Le RCSC procédera, le cas échéant, à l'échange des tickets avec ceux du match reprogrammé. ».

31. Certes, le fait que le Club de Charleroi ne soit pas obligé de rembourser ses abonnés n'exclut pas tout préjudice dans son chef.

32. Néanmoins ce préjudice (atteinte à l'image, perte de recettes de restauration, etc.) est en premier lieu imputable à certains de ses propres supporters, de sorte que c'est en vain que ce moyen est invoqué, le Club étant censé connaître le risque de sanctions infligées du fait des agissements de ceux-ci.
33. La sanction infligée est, compte tenu de la gravité des événements du match du 23 mai 2026, tout à fait proportionnée dès lors notamment que seul l'un des matchs à huis clos infligés est effectif.
34. C'est en vain également que le Club de Charleroi fait état de l'absence d'antécédents dans son chef.
35. Il ressort en effet de l'examen de l'historique disciplinaire du club que les incidents qui se sont produits lors de la rencontre litigieuse ont un caractère récurrent dans son chef, les sanctions suivantes ayant été prises dans un passé relativement récent :
 - Sanctions pour utilisation de matériel pyrotechnique (à dix-sept reprises) : le 28 février 2025, le 9 mai 2025, le 3 juin 2025, le 21 octobre 2025, le 4 novembre 2025, le 12 novembre 2025, le 25 novembre 2025, le 16 décembre 2025, le 23 décembre 2025, le 27 janvier 2026, le 3 février 2026, le 17 février 2026, le 24 février 2026, le 28 avril 2026, le 5 mai 2026, le 12 mai 2026 et le 26 mai 2026 ;
 - Sanctions pour jets d'objets des supporters (à dix reprises) : le 28 février 2025, le 9 mai 2025, le 3 juin 2025, le 16 décembre 2025, le 23 décembre 2025, le 24 février 2026, le 17 mars 2026 (avec circonstances aggravantes : la phase 1 a été activée), le 28 avril 2026, le 12 mai 2026 et le 19 mai 2026 (vers l'arbitre) ;
 - Sanctions pour dégradation des installations et actes de violences dans les tribunes le 21 octobre 2025 et le 17 février 2026 uniquement pour des dégradations aux installations.
36. A ces sanctions s'ajoutent trois lettres d'avertissement adressées au Sporting par le Parquet de l'URBSFA au cours de la seule saison 2025-2026.
37. Il importe peu que le Club de Charleroi n'ait eu aucun antécédent disciplinaire spécifique pour des faits d'envahissement de terrain, les autres incidents, notamment ceux liés à l'utilisation de matériel pyrotechnique, ne pouvant être banalisés et étant à eux-seuls de nature à démontrer le caractère endémique d'une culture de la violence au sein de certains supporters du Club de Charleroi.

38. L'utilisation et le lancement de matériel pyrotechnique sont absolument inacceptables et extrêmement dangereux. Ils peuvent porter atteinte à l'intégrité physique des autres supporters, des joueurs, des membres du staff technique, des stewards, des ramasseurs et ramasseuses de balles, des journalistes, etc. Ces comportements n'ont pas leur place dans les tribunes.
39. Le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel a tenu compte de ces incidents dans sa décision, les qualifiant d'acte d'agression tout en soulignant à juste titre que la facilité avec laquelle une partie des supporters était prête à accepter le risque de causer de graves blessures physiques à des tiers était particulièrement inquiétante.
40. L'absence d'amélioration du comportement des supporters suite à l'imposition de sanctions antérieures fait partie des éléments justifiant le caractère proportionné du huis clos effectif tel qu'ordonné par le Conseil disciplinaire pour le football professionnel.
41. La comparaison faite par le Club de Charleroi entre la sanction qui lui a été infligée et celle infligée au Standard de Liège n'est pas pertinente.
42. Le Collège n'est en effet pas saisi de la sanction prononcée à l'encontre du Standard pour le match du 23 mai 2026 ni de la sanction du huis clos partiel infligée pour un match précédent, laquelle faisait en outre suite à des faits moins graves (jet de gobelets) que ceux faisant l'objet de la présente procédure.
43. Le huis clos partiel est en outre de nature à induire d'autres types de problématiques tels que certains déplacements de supporters à l'intérieur même du stade, ce qui serait susceptible d'entraîner d'autres problèmes en termes de sécurité publique.
44. Il découle de ce qui précède que la décision du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel n'est ni manifestement déraisonnable, ni entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.
45. Le recours du Club de Charleroi est donc non fondé.
46. Ce dernier doit être condamné à supporter l'ensemble des frais de l'arbitrage :

- frais de saisine :	5.000,00 €
- frais des arbitres :	1.200,00 €
- frais administratifs :	600,00 €

	6.800,00 €

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Dit le recours du Club de Charleroi non fondé et l'en déboute ;

Confirme la décision du 14 août 2026 du Conseil disciplinaire pour le football professionnel sous la seule émendation que la sanction de jouer "à huis clos" s'appliquera au premier match officiel (excepté un match de coupe) qui suit le délai de 15 jours calendrier prenant cours le lendemain du prononcé de la présente sentence arbitrale ;

Condamne le Club de Charleroi aux frais et dépens de la procédure d'arbitrage d'un montant de 6.800 € ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 7 septembre 2026.

Frédéric CARPENTIER

Emmanuel MATHIEU

Danièle REYNDERS

Membre

Président

Membre